



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 May 2018

Pièce n° 2

Confédération générale du travail (CGT) c. France
Réclamation n° 155/2017

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistrée au secrétariat le 20 avril 2018

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 155/2017
CGT c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 3 août 2017, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 28 juillet 2017 par la Confédération générale du travail (ci-après la « CGT »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France constitue une violation de l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »).
2. Le 23 janvier 2018, le Comité a déclaré recevable la réclamation susmentionnée.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I – EXPOSE DES GRIEFS

4. La CGT allègue que la règle dite du « trentième indivisible » rétablie par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit que toute absence de service fait par un travailleur donne lieu à une retenue d'un trentième de son traitement ou salaire (équivalent à une retenue d'une journée entière de travail) méconnaît les stipulations de l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée.
5. L'organisation réclamante fait valoir que l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 – qui rétablit l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 – porterait une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires dans la mesure où cette règle s'applique pour toutes les grèves, quelle qu'en soit la durée y compris, et donc pour des grèves d'une durée inférieure à un jour.

II – LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

6. L'article 89 de loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que :

« I. - Les articles 1er, 2, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

II. - En conséquence, sont rétablis :

- l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avaient abrogés. »

7. La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 ainsi abrogée prévoyait que :

« Art. 1^{er} – Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité (...).

Art. 2 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

- lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;*
- lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;*
- lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel. »*

8. L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) rétabli, dans sa version actuellement en vigueur, dispose que :

« Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Il n'y a pas service fait :

1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ;

2°) Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. »

9. Par ailleurs, le Gouvernement précise que la liquidation des traitements des personnels de l'Etat est régie par l'article 1 du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique, qui s'applique aux agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

10. Cet article dispose que :

« Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et

sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. »

11. Enfin, la législation interne fixe le principe du droit à traitement des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs après service fait.

12. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que :

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. (...) »

13. En outre, l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que :

« Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général. »

III – DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

14. L'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée stipule que :

« En vue de favoriser l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent (...) et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

15. L'article G de la Charte stipule que :

« Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. »

16. Le Comité a estimé que « l'article 6 § 4 de la Charte exige, notamment, que les retenues effectuées sur les salaires des grévistes soient proportionnelles à la durée de la grève. »¹
17. Dans sa réclamation, la CGT fait valoir que la législation française instaurant la règle du « trentième indivisible » n'est pas conforme à l'article 6 § 4 de la Charte dès lors qu'elle constitue une limitation injustifiée au droit de grève.
18. Le Gouvernement, bien que conscient de l'interprétation que le Comité fait de l'article 6 § 4 de la Charte, entend toutefois démontrer que, d'une part, la règle du « trentième indivisible » est une règle purement comptable qui découle du principe du traitement après service fait et qui n'est pas spécifique au cas de grève (A) et, d'autre part, que son effet est limité dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux seuls agents de l'Etat et des établissements publics administratifs (B).
19. A titre liminaire, avant de développer ses arguments en réponse à la CGT, le Gouvernement tient à rappeler que le droit de grève est constitutionnellement garanti en France.
20. En effet, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a valeur constitutionnelle depuis la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975 (n° 74-54 DC), reconnaît que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».
21. S'agissant des fonctionnaires, ce droit est rappelé à l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les fonctionnaire exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».
22. Toutefois, le droit de grève n'est pas sans limite, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1979 (n°79-105 DC).
23. Ainsi, le droit de grève doit être examiné et mis en balance avec d'autres principes à valeur constitutionnelle comme par exemple : la continuité du service public² qui dérive du principe de « continuité de l'État », énoncé à l'article 5 de la Constitution ; le principe de la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens³, relevant du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (« la Nation garantit à tous (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle ») ; le principe d'égalité⁴ ou bien encore le principe tiré de la nécessaire préservation de l'ordre public⁵.
24. Ce droit doit également être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait.

¹ Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France (réclamation n° 9/2000), décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, § 49 ; Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France (réclamation n° 16/2003), décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, § 63 ; voir également les conclusions du Comité relatives à la France sur l'article 6 § 4 de 1993, 1995, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, 2010

² Décision du Conseil constitutionnel n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, Pièce n° 1

³ Décision du Conseil constitutionnel n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 et décision du Conseil d'Etat n° 262186 du 9 décembre 2003, Pièces n° 2 et 3

⁴ Décision du Conseil constitutionnel n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, Pièce n° 4

⁵ Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-650 DC du 15 mars 2012, Pièce n° 5

25. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents sont opérées par l'administration, sans que cela ne constitue une pénalité pécuniaire ou une sanction disciplinaire entravant l'exercice du droit de grève.

A) Le caractère purement comptable de la règle du « trentième indivisible »

26. Le Gouvernement rappelle qu'en application de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 cité au paragraphe 8 des présentes observations, l'absence de service fait, quelle qu'en soit la cause, entraîne une retenue sur traitement, sauf si un texte autorise expressément un agent public à ne pas travailler (par exemple dans le cadre de la prise de congés annuels).

27. Contrairement à ce que soutient la CGT, le Gouvernement entend faire valoir que la règle du « trentième indivisible » n'a ni pour objet, ni pour effet de restreindre le droit de grève.

28. En effet, en premier lieu, le Gouvernement souligne que la règle du « trentième indivisible » est favorable aux agents dès lors qu'ils font grève un nombre de jours entiers. Ainsi, pour un mois donné comptant effectivement trente jours, soit quatre semaines et deux jours ouvrés, le temps de travail effectif de l'agent correspond à 22 jours ouvrés. S'il fait grève pendant deux jours, la retenue effectuée devrait équivaloir, si elle était exactement proportionnelle à l'absence de service fait, à 2/22èmes de son traitement. Mais en application de la règle du « trentième indivisible », la retenue sera de 2/30èmes. L'écart provient, précisément, de ce qu'une partie de la rémunération des jours travaillés est fictivement répartie sur les jours où le fonctionnaire n'a pas d'obligation de service. C'est ce qu'a relevé le rapporteur public du Conseil d'Etat dans ses conclusions sous la décision n° 351229 du 4 décembre 2013.

29. En deuxième lieu, la règle comptable du « trentième indivisible » n'a pas pour objet de restreindre le droit des agents de l'Etat à participer à des cessations concertées du travail mais vise à tirer les conséquences de l'absence de service fait.

30. Comme indiqué au paragraphe 8 des présentes observations, l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 précise que « *l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation [sur la comptabilité publique]* ».

31. L'article 1 du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 fixe la règle du « trentième indivisible », selon laquelle la rémunération mensuelle du fonctionnaire, égale au douzième de sa rémunération annuelle, est divisible par trente, chaque mois étant en effet réputé compter pour trente jours et chaque trentième étant indivisible.

32. C'est la raison pour laquelle la règle du « trentième indivisible » a été regardée, tant par le Conseil constitutionnel et que le Conseil d'Etat, comme étant indépendante du droit de grève.

33. Ainsi, le Conseil constitutionnel a estimé que « *le mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution des obligations du service, qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève, se réfère aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû à ces personnels après service fait ; qu'ainsi, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière ;* »⁶. De même, quel que soit le motif d'inexécution du service, il ne saurait avoir pour effet de conférer à la retenue sur traitement, en principe, le caractère d'une sanction disciplinaire, « *la retenue sur traitement demeure une mesure de portée comptable* »⁷.
34. La jurisprudence du Conseil d'Etat a tiré les conséquences de cette règle comptable prévue par le législateur, en jugeant que « *eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1 du décret du 6 juillet 1962, en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir* » (CE, 7 juillet 1978, n° 03918).
35. Dans la lignée de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que pour les agents publics, « *la décision par laquelle l'autorité administrative, lorsqu'elle liquide le traitement d'un agent, procède à une retenue pour absence de service fait [...] constitue une mesure purement comptable et, dès lors, n'est pas au nombre des décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979* » (CE, 2 nov. 2015, n° 372377).
36. En dernier lieu, l'absence de traitement différencié entre les causes d'inexécution de service est justifiée par des considérations liées au principe de non-discrimination des agents.
37. En effet, la règle comptable du « trentième indivisible » est générale et s'applique de manière automatique dès lors qu'il y a absence de service fait, quelle qu'en soit la cause. Un traitement différencié entre les différents cas d'inexécution de service pourrait, au contraire, porter atteinte au principe de non-discrimination.

B) Une règle limitée aux seuls agents de l'Etat et des établissements publics administratifs

38. Le Gouvernement rappelle que la règle du « trentième indivisible » ne s'applique qu'aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
39. Cette limitation de la règle du trentième indivisible à ces seules catégories d'agents résulte de la décision du Conseil constitutionnel précitée du 28 juillet 1987.
40. En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel a validé, pour les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, la règle du

⁶ Décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 DC du 28 juillet 1987, considérant n° 9, Pièce n° 6

⁷ Décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 DC du 28 juillet 1987, considérant n° 10, Pièce n° 6

« trentième indivisible » considérant qu'elle ne constituait ni une pénalité financière, ni une sanction disciplinaire.

41. En revanche, il a invalidé la généralisation de cette règle de retenue automatique aux agents autres que les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, estimant que *« le mécanisme de retenue automatique sur la rémunération des intéressés que le législateur a adopté à cette fin, par la généralité de son champ d'application qui ne prend en compte ni la nature des divers services concernés, ni l'incidence dommageable que peuvent revêtir pour la collectivité les cessations concertées du travail, pourrait, dans nombre de cas, porter une atteinte injustifiée à l'exercice du droit de grève qui est constitutionnellement garanti »*.
42. Ce faisant, le Conseil constitutionnel a institué une différence de régime entre les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et les autres agents du service public.
43. En conséquence, depuis 1987, ne sont pas soumis à la règle du « trentième indivisible » les agents de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des services publics industriels et commerciaux :
 - S'agissant des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ils ne sont couverts par aucun texte depuis la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1987 précitée. La juridiction administrative estime qu'*« il résulte du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, qui se réfère aux traitements exigibles en application de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, qu'il est applicable aux seuls fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics »* (CE, 19 octobre 2012, n° 329636), et *« qu'à défaut de dispositions législatives applicables à ces agents précisant le régime de cette retenue, son montant doit être proportionné à la durée de la grève »* (CE, Section, 17 juillet 2009, n° 303588) ;
 - S'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement a, à la lumière de la jurisprudence précitée sur la fonction publique territoriale, considéré qu'en cas d'absence de service fait la retenue sur rémunération doit être, en ce qui concerne ces agents, strictement proportionnelle à la durée du service non fait (lettre circulaire DH/FH 3 n°4266 du 6 décembre 1995). Cette interprétation s'appuie notamment sur deux décisions du Conseil d'Etat : d'une part, la décision, mentionnée à l'alinéa précédent, du 17 juillet 2009 et, d'autre part, le décision du 17 avril 1994 selon laquelle les personnels des collectivités locales ne font pas partie des personnels auxquels s'applique l'article L.521-6 du code du travail relatif aux retenues sur traitement ou salaire pour absence de service fait due à la grève. (CE, 27 avril 1994, n° 146119).
 - S'agissant des personnels des entreprises, des organismes ou des établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public, ils sont soumis à un régime semi-proportionnel établi par l'article L. 2512-5 du code du travail : lorsque la durée de la grève n'excède pas une heure, la retenue est de 1/60ème du salaire mensuel ; lorsqu'elle dépasse une heure sans excéder une demi-journée, la retenue est de 1/50ème du salaire mensuel ; lorsqu'elle varie entre une demi-journée à une journée, la retenue est de 1/30ème du salaire mensuel.

44. Pour justifier la différence de traitement entre le personnel de la fonction publique de l'Etat et ses établissements publics administratifs et les autres catégories de personnel, le Conseil constitutionnel a pris en compte :
- les règles comptables de liquidation de la rémunération des intéressés, notamment la règle de la comptabilité publique du « trentième indivisible » ;
 - les contraintes d'ordre pratique inhérentes tant aux modalités de détermination de la cessation du travail qu'au décompte de la durée de la grève, comme, par exemple, un régime de forfaitisation limitée des retenues pécuniaires pour fait de grève ;
 - l'incidence des grèves d'une durée inférieure à une journée sur le fonctionnement des services publics, comme, par un exemple, un système de retenue plus que proportionnelle à la durée de la grève à titre de moyen préventif aux grèves « perlées » afin d'éviter l'instauration d'un Etat « à éclipses ».⁸
45. Il convient de noter que, s'agissant de ce dernier point, la France avait adopté une loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics qui fixait l'ampleur des retenues qu'elle prévoyait en fonction de critères qui tenaient compte de la durée de la grève (grève inférieure à une heure entraînait une retenue égale à 1/60ème, une grève de plus d'une heure et de moins d'une demi-journée entraînait une retenue égale à 1/50ème et pour une grève dépassant une demi-journée, sans excéder une journée, la retenue était égale à 1/30ème du traitement). Ce dispositif de retenue sur traitement avait eu pour effet de favoriser les grèves de courte durée dont les effets étaient très gênants pour les usagers.
46. C'est la raison pour laquelle l'état du droit antérieur à la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a été restauré par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui a rétabli le dispositif de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.
47. Le Gouvernement fait valoir que, contrairement à ce qu'indique la CGT, l'évolution de la législation, antérieurement à 1987, n'avait pas permis d'atteindre l'objectif d'équilibre entre le droit à la cessation collective du travail et la continuité du service.
48. En conséquence, malgré les différences existantes entre les différentes catégories d'agents, la stabilité de la règle fixée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 juillet 1987 précitée, permet de trouver un équilibre entre l'exercice du droit de grève et la continuité du service public, pour les services de l'Etat et de ses établissements publics.
49. Ainsi, en estimant que la nature des services publics de l'Etat et de ses établissements publics administratifs justifie que des règles différentes s'appliquent, le Conseil constitutionnel a entendu adapter la règle du « trentième indivisible » à la diversité des enjeux des différents services publics et respecter la nécessaire adaptation des

⁸ Décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 DC du 28 juillet 1987, considérant n° 8, Pièce n° 6

équilibres entre intérêts professionnels et intérêt général selon le type de collectivité au sein de laquelle se déroule la grève.

50. Il ressort de ce qui précède que la législation française relative à la règle du « trentième indivisible » ne constitue ni une pénalité financière, ni une sanction disciplinaire pour les agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et qu'elle ne peut donc être regardée comme une limitation injustifiée au droit de grève.

⋮ ⋮ ⋮

51. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime que la législation interne relative à la règle dite du « trentième indivisible » est conforme à l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée./.

ANNEXES

Pièce n° 1 : Conseil constitutionnel, décision n° 79-105 DC, 25 juillet 1979

Pièce n° 2 : Conseil constitutionnel, décision n° 80-117 DC, 22 juillet 1980

Pièce n° 3 : Conseil d'Etat, décision n° 262186, 9 décembre 2003

Pièce n° 4 : Conseil constitutionnel, décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982

Pièce n° 5 : Conseil constitutionnel, décision n° 2012-650 DC, 15 mars 2012

Pièce n° 6 : Conseil constitutionnel, décision n° 87-230 DC, 28 juillet 1987